



MAIRIE DE BELPECH
OPERATION RENOVATION DE FAÇADES

Entre la Mairie de Belpech, représentée par le Maire, Pierre VIDAL,
d'une part,

et Monsieur, Madame
Propriétaire de l'immeuble situé :
cadastré sous le n° :
Demeurant : (*si adresse différente*)
d'autre part,

Article 1

La Mairie de Belpech manifeste sa volonté d'améliorer l'image de la commune par des actions d'embellissement et d'aménagement et a souhaité favoriser un effet d'entraînement en accompagnant l'initiative privée.

Elle a décidé d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux de ravalement **des façades des maisons anciennes du village et des hameaux**, par l'octroi d'une subvention spécifique. **Seuls les travaux réalisés par des professionnels sont éligibles.**

Article 2

Une subvention, dont le montant est calculé comme suit, pourra être accordée selon les modalités suivantes :

- Subvention de **30% du montant de travaux HT pour des travaux de peinture sur façade, zinguerie (en aluminium ou en zinc), décors peints et menuiseries en bois.**
- Subvention majorée de **10% du montant des travaux HT pour des travaux d'enduit, de rejointoiement ou de badigeon à la chaux.**
- Subvention plafonnée à 5.000 € par entité foncière.
- Une aide spécifique de **30% du montant des travaux HT** (plafonnée à 2.000 €) pourra être allouée en cas de création ou rénovation d'une devanture commerciale.

Article 3

Pour bénéficier d'une aide, les maisons doivent être **contiguës dans le périmètre de l'agglomération** (matérialisé par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et avoir été **bâties avant 1950**.

Seules les façades donnant sur la rue sont éligibles à la subvention. Le cas échéant, une façade visible depuis la rue pourra être subventionnée, à l'appréciation de la commission « cadre de vie ».

Pour les immeubles d'angle, la façade en retour sur une des rues adjacentes pourra également être prise en compte dans la limite du plafond fixé à l'article 2.

Article 4

L'avis de la commission « cadre de vie » municipale est sollicité, avant travaux, afin de vérifier l'éligibilité de la demande de subvention et le respect des préconisations esthétiques applicables, en présence du propriétaire de l'immeuble.

Cet avis fait l'objet d'un procès-verbal et d'une notification au propriétaire.

Un montant prévisionnel de subvention est alors indiqué au propriétaire.

En vue de redonner une unité architecturale aux immeubles existants, le propriétaire s'engage à choisir les teintes de peinture et/ou d'enduit pour la façade, les menuiseries et les finitions, parmi les teintes de la palette adoptée en conseil municipal, conformément aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

A l'issue des travaux, la commission « cadre de vie » municipale est chargée de contrôler la bonne exécution des travaux et le respect des préconisations notifiées. Elle fixe alors le montant de la subvention attribuée.

En cas de non-respect partiel ou total des préconisations architecturales, la commission se réserve le droit de diminuer, voire de refuser, le versement de la subvention prévisionnelle notifiée.

La visite de fin de travaux est déclenchée par le dépôt d'un courrier de demande de versement de la subvention par le propriétaire auprès de la mairie, accompagné d'une copie de la facture acquittée par le propriétaire et d'un RIB.

Le versement de la subvention, dont le montant définitif est déterminé par la commission « cadre de vie » à l'issue de cette visite de fin de travaux, ne pourra intervenir qu'après validation par délibération du Conseil Municipal.

Un délai de quelques mois peut s'écouler entre cette demande de versement de subvention et le versement effectif sur le compte bancaire du propriétaire.

Article 5

Le dossier devra, avant tout commencement des travaux, être agréé par la Mairie. **Les travaux commencés ne seront pas subventionnés.**

Le propriétaire devra remettre à la Mairie un dossier contenant :

- Un exemplaire de la présente convention signée.
- Un devis estimatif du projet avec mention des matériaux et couleurs, des enduits et peintures prévus.
- Un jeu de photos couleur avant travaux (de chaque façade à traiter).

Article 6

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

Passé ce délai, la convention sera automatiquement caduque.

Une prorogation pourra être accordée à titre exceptionnel pour une durée d'un an, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble.

Article 7

DOSSIERS NON RECEVABLES

Article 7-1

Sont exclues des subventions, les bâtiments ayant bénéficié d'une subvention depuis moins de 10 ans.

Article 7-2

Sont exclues des subventions, les façades qui ne sont pas traitées en totalité, sauf devanture commerciale (ex : peinture des menuiseries ou ferronneries seules ne sont pas subventionnées).

Article 7-3

Sont exclues des subventions, les façades dont les travaux ne représentent que de l'entretien courant (lavage, façades et menuiseries déjà colorées devant recevoir simplement une nouvelle couche de peinture de même teinte, en l'absence de désordres visibles).

Fait à Belpech, le

Le propriétaire

Le Maire
Pierre VIDAL